

Bordeaux, le 22/11/17

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-044026

Clinique vétérinaire de l'Orangerie
3 ter, route de Bordeaux
65320 BORDEREZ-SUR-ECHEZ

Objet : Inspection de la radioprotection n° BDX-2017-0420 du 11 octobre 2017
Radiodiagnostic vétérinaire/N° T650244

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 octobre 2017 au sein l'établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareil électriques générant des rayons X à des fins de radiographie équines.

Les inspecteurs ont effectué une visite du local dans lequel des actes de radiodiagnostic équin étaient effectués de façon exceptionnelle (moins d'une fois par semaine) épisodiquement..

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'évaluation des risques ;
- la classification en catégorie d'exposition du personnel ;
- la présence et la vérification périodique d'espaces équipements de protection individuels ;
- la conformité de l'appareil électrique à rayons X détenu et utilisé à la directive européenne N° 93/42 ;
- l'organisation de la radioprotection avec la désignation d'une personne compétente en radioprotection formée.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le suivi médical du personnel exposé ;
- l'inventaire des sources de rayonnements détenues ;

- l'accès et la transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle vers au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (**SISERI**) [JFV1];
- la vérification du dosimètre opérationnel détenu par la clinique ;
- les contrôles techniques externes et internes en radioprotection ;
- le programme des contrôles réglementaires en radioprotection ;
- l'information des tiers lors des expositions.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Art. R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...]

5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Art. R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4451-84 du code du travail - Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail - Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que le personnel effectuant des actes de radiodiagnostic ne bénéficiait pas de la prestation d'un service de santé au travail d'une surveillance médicale renforcée.

Demande A1 : L'ASN vous demande de vous assurer que le personnel exposé aux rayonnements ionisants dans votre établissement bénéficie d'une surveillance médicale renforcée permettant d'établir son aptitude au poste de travail sous rayonnements ionisants. Vous communiquerez à l'ASN, une copie de la fiche d'aptitude au poste de travail du personnel intervenant sous rayonnements ionisants.

A.2. Inventaire des sources de rayonnements détenues

Article L. 1333-9 du code de la santé publique - Toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs. "Les modalités de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants, comportant notamment la tenue à jour d'un fichier national des sources radioactives, sont définies par voie réglementaire.

Les inspecteurs ont constaté que le Système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) tenu par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ne contenait pas un inventaire des sources de rayonnement ionisant que vous détenez.

Demande A2 : L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN un inventaire des sources de rayonnements détenues par votre établissement. Une copie du document prouvant cette transmission en 2017 sera fournie à l'ASN.

A.3. Accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants et transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle

Art. 2 de l'arrêté du 17 juillet 2013¹ – L'employeur enregistre dans SISERI pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnées à l'article 7, à l'exclusion de celle mentionnée au point i relevant de la compétence du médecin du travail.

Le travailleur ne peut s'opposer au traitement de ses informations personnelles dans SISERI conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier modifiée.

Les inspecteurs ont constaté que :

- l'établissement ne disposait pas d'un accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) de l'IRSN ;
- les résultats de la dosimétrie opérationnelle n'étaient pas transmis au moins hebdomadairement à SISERI de l'IRSNau système d'insformation.

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires permettant pour que à la personne compétente en radioprotection (PCR) puisse d'accéder à l'outil informatique SISERI et de y transmettre au moins hebdomadairement à ce logiciel SISERI les résultats de la dosimétrie opérationnelle.

A.4. Vérification du dosimètre opérationnel

Annexe 2 à la décision n° 2010-DC-0175, paragraphe 5, modalités du contrôle des instruments et périodicité. Pour tous les instruments de mesure, les modalités de contrôles de bon fonctionnement, de contrôle périodique, de contrôle périodique de l'étalonnage établie selon le type d'instrument sont fixées comme suit :

- a) *Le contrôle de bon fonctionnement [...];*
- b) *Le contrôle périodique [...];*
- c) *Le contrôle périodique de l'étalonnage [...].*

Annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175, tableau n° 4 : Périodicité des contrôles internes des instruments de mesure [...].

La PCR n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le document de contrôle périodique de l'étalonnage du dosimètre opérationnel détenu.

Demande A4 : L'ASN vous demande de lui transmettre le document de contrôle périodique de l'étalonnage relatif à l'instrument de mesure détenu et utilisée de votre dosimètre opérationnel.

A.5. Contrôles de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

¹ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-33 du code du travail – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision² de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Concernant les contrôles de radioprotection, les inspecteurs ont constaté que :

- seuls les contrôles d'absence de rayonnements de fuite du tube radiogène et de sa gaine équipée et de qualité des équipements de protection individuels sont réalisés de façon périodique. Certains des autres contrôles internes prescrits par l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN ne sont pas réalisés périodiquement ;
- la périodicité des contrôles externes n'est pas respectée ;
- des actions correctives n'ont pas été engagées concernant dès à la suite de non-conformités relevées lors du dernier contrôle externe de radioprotection.

Demande A4 : L'ASN vous demande de réaliser les contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de respecter les périodicités prescrites. Vous lui ferrez parvenir le rapport des prochains contrôles externe et interne effectués. L'ASN vous demande également de mettre en place un suivi formalisé des actions mises en œuvre pour traiter les non-conformités identifiées lors des contrôles externes et internes. Vous lui transmettrez ce plan d'actions.

A.6. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de programme des contrôles techniques de radioprotection.

Demande A5 : L'ASN vous demande d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection et de vérification(y compris des appareils de mesure détenus et utilisés) et de lui en transmettre une copie.

B. Compléments d'information

B.1. Information en radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Des tiers peuvent être exposés lors des actes de radiodiagnostic de leurs animaux. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune formalisation d'information des tiers pouvant être exposés lors d'actes de radiodiagnostic de leurs animaux avant la réalisation de ces actes n'était effectuée préalablement à la réalisation de ces actes depuis avril 2015.

Demande B1 : L'ASN vous demande d'effectuer de façon pérenne l'information des tiers avant tout acte radiologique. Cette information devra être formalisée et visée par l'intéressé.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande B1 :

C. Observation

Sans objet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

Copie interne :

- Division

Copie externe :

- Direccte Occitanie - Direccte/UT Hautes Pyrénées - 65